



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 FÉVRIER 2018

Nombre de membres titulaires : 22	Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres présents à la séance : 15	Nombre de votants : 18
Date de convocation : le 23 janvier 2018	

Délibération n° 2018-1-X

Objet : MODALITÉS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six février à 18 heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Présents :

Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet de la Vienne.
Monsieur Olivier PICHOT, Payeur départemental.

Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, Marie-Renée DESROSES, Lydie NOIRAU, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean-Daniel BLUSSEAU, François BOCK, Dominique CLÉMENT, Abderrazak HALLOUMI, Jean-Louis LEDEUX, Gilles MORISSEAU, Benoît PRINÇAY, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE, membres du conseil d'administration.

Membre suppléant :

Madame Valérie DAUGE.

Pouvoirs :

Madame Pascale MOREAU a donné pouvoir à Madame Rose-Marie BERTAUD ; Madame Séverine SAINT-PÉ a donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY ; Monsieur Benoît COQUELET a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ; Médecin Colonel Etienne LEROY ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ; membres titulaires: Capitaine Céline GABORIAUD, Lieutenant Pascal QUINQUENEAU.

Assistait également à la séance :

Monsieur Philippe MIS, adjoint au Maire de Châtelleraut.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R723-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1424-24 et suivants.

Vu l'avis du CCDSPV en date du 29 janvier 2018.

Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Madame la Présidente repris ci-après :

A l'issue d'une période transitoire qui s'achèvera le 31 décembre 2019, les activités opérationnelles seront exercées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ayant atteint le grade minimum :

- 1° De sapeur, pour les activités d'équipier ;*
- 2° De caporal, pour les activités de chef d'équipe ;*
- 3° De sergent, pour les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;*
- 4° D'adjudant, pour les activités de chef d'agrès tout engin ;*
- 5° De lieutenant, pour les activités de chef de groupe ;*
- 6° De capitaine, pour les activités de chef de colonne ;*
- 7° De commandant, pour les activités de chef de site.*

L'accès au grade d'adjudant nécessite au minimum 12 ans d'engagement et la réussite de nombreuses formations. Or, cette durée correspond désormais à la durée moyenne au niveau national de l'engagement de sapeur-pompier volontaire.

Aussi, pour faciliter l'exercice de la compétence incendie, l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires prévoit que les sergents des centres d'incendie et de secours composés exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires et exerçant l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins deux ans peuvent exercer l'activité de chef d'agrès d'un engin incendie armé par une équipe, sous réserve d'avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès incendie.

Cette adaptation a pour seul objet les fonctions de chef d'agrès Incendie une équipe et non pas les fonctions de chef d'agrès tout engin.

Le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 prévoit désormais que le conseil d'administration peut décider, dans l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du service et après avis du CCDSPV, de réduire de deux ans maximum la durée de service dans le grade de sergent, portant ainsi cette durée de 6 à 4 ans.

A ce jour, le corps départemental compte 148 adjudants chef d'agrès tout engin.

Le dispositif de formation actuel permet déjà aux sous-officiers d'acquérir la compétence avant d'être nommés au grade d'adjudant, permettant ainsi une prise de fonction immédiate lors du passage de grade.

La réduction de cette durée d'avancement devrait permettre en 2018 la nomination au grade d'adjudant de 47 sous-officiers, dont 38 sont déjà titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin et de 9 autres en cours de formation.

La mise en œuvre de cette disposition réglementaire permettrait ainsi de développer la capacité des centres à assurer la fonction de chef d'agrès tout engin, et de limiter les procédures actuellement en vigueur pour pallier les déficits de chefs d'agrès.

Il est donc demandé de bien vouloir réduire de deux années le temps de service accompli au grade de sergent pour l'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au SDIS de la Vienne.

Madame la Présidente demande au conseil d'administration de bien vouloir approuver les nouvelles modalités d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier volontaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vote :

- « pour » : 18
- « contre » : -
- abstention : -

DÉCIDE

Que les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli quatre années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés adjudants.

Fait et délibéré à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 26 février 2018.

La Présidente du conseil d'administration,



Madame Marie-Jeanne BELLAMY